Ordre de service d'action

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau : Santé Animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2022-257** **31/03/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Influenza aviaire – Dépeuplement préventif en Bretagne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022

Destinataires d'exécution
DRAAF DD(CS)PP

Résumé : La présente note a pour objet de présenter les modalités d'utilisation du dépeuplement préventif dans le cadre de la stratégie de lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène.

Textes de référence :Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)
Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci
Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées
Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et

produits détruits sur ordre de l'administration
Note de service DGAL/SDPRS/2021-939 du 09-12-2021 : Influenza aviaire - abattage sur ordre de l'administration - indemnisation - volet sanitaire
Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-121 du 7 février 2022 : Plan national d’intervention sanitaire d’urgence Influenza aviaire – scénarios de lutte et doctrine d'utilisation du dépeuplement préventif

Alors que la région Pays de Loire connait actuellement une diffusion très rapide du virus, un deuxième foyer a été déclaré dans le département d'Ille-et-Vilaine, sur la commune de GUIPRY-MESSAC et dans le département du Morbihan, sur la commune de PEILLAC.

Compte tenu de l'évolution de l'épizootie qui prend une ampleur inédite et des scenarios qui avaient été préétablis pour définir une stratégie de lutte (Instruction technique 2022-121), la DGAL a décidé d'appliquer le scenario 3 en faisant procéder à un dépeuplement préventif péri-focal autour du foyer situé sur la commune de GUIPRY-MESSAC dans le département d'Ille-et-Vilaine et autour du foyer situé sur la commune de PEILLAC dans le département du Morbihan. Ce dépeuplement préventif péri-focal concerne tous les élevages commerciaux de volailles situés à moins de 3km des foyers concernés.

Cette stratégie de dépeuplement péri-focal est mise en place dans l'attente de l'exécution d'une stratégie de dépeuplement type pare-feu entre les régions Pays de la Loire et Bretagne (qui fera l'objet d'une instruction séparée), afin de protéger le bassin de production breton.

I. Principes pour la mise en œuvre du dépeuplement préventif péri-focal

L'opération de dépeuplement est une priorité pour empêcher la propagation de la maladie. Le dépeuplement s'organise en privilégiant la valorisation des lots lorsque cela est possible. Pour les lots d'animaux ne pouvant pas être valorisés, une solution de mise à mort in situ devra être mise en œuvre.

Les professionnels proposeront à l'administration les abattoirs sélectionnés pour l'abattage des lots valorisables.

Ces abattoirs doivent par ordre de préférence être situés :

- Dans la zone réglementée
- Dans le département d'Ille et Vilaine
- Dans un département limitrophe

D'autres critères doivent être pris en compte pour la sélection des abattoirs :

- Disposer d'une station de lavage des véhicules fonctionnelle
- Ne pas avoir d'élevages annexés ou placer ces élevages sous APMS.

Les lots font l'objet d'un abattage ou d'une mise à mort sur ordre de l'administration et les abattoirs sélectionnés seront réquisitionnés (se référer au paragraphe III sur les arrêtés préfectoraux).

II. Modalités opérationnelles

Le dépeuplement est fait en priorité de façon centrifuge**,** en commençant par les élevages les plus proches du foyer.
Il faut être particulièrement vigilant à la gestion des poussières, des plumes et des mouvements de véhicules.
Par ailleurs, des prélèvements pour recherche virologique devront être réalisés sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal 48h avant transport vers le site d'abattage et les résultats doivent être rendus disponibles avant départ.
Dans le cas d'une mise à mort sur place, les prélèvements sont réalisés avant ou après la mise à mort.

L'abattoir réquisitionné devra respecter les conditions définies dans l'instruction technique 2022-116.

Dans le cas d'une mise à mort sur place, les cadavres seront envoyés à l'équarrissage de PLOUVARA.

III. Dispositif réglementaire

Pour permettre les dépeuplements préventifs et la réquisition des abattoirs nécessaires à ces opérations, des arrêtés préfectoraux doivent être pris.

II.1. Arrêtés préfectoraux individuels ordonnant l'exécution du dépeuplement préventif

En complément de l'arrêté préfectoral déterminant la zone réglementée, la décision de dépeuplement préventif d'un élevage prend la forme d'un arrêté préfectoral individuel.
Un modèle d'arrêté préfectoral individuel est disponible en annexe I de la présente note, qui peut être généré par publipostage pour faciliter la tâche administrative. Toutefois, il est envisageable d'établir un arrêté préfectoral global listant en annexe les élevages visés par le dépeuplement, selon le modèle en annexe I bis.

Les modalités d'indemnisation des éleveurs sont prévues dans la note de service DGAL/SDPRS/2021-939 du 09/12/2021 relative aux abattages sur ordre de l'administration.

II.2. Arrêtés de réquisition des abattoirs

Les abattoirs utilisés pour ces opérations peuvent être réquisitionnés par un arrêté préfectoral. Un modèle d'arrêté est disponible en annexe II de la présente note.

Chaque abattoir devra fournir un devis en amont de la réquisition. Sur le formalisme des devis, en vue de la demande de cofinancements européens, chaque devis devra mentionner clairement le « coût unitaire d'abattage d'un animal » et le « coût du nettoyage/désinfection », seuls ces deux postes de dépenses étant potentiellement éligibles au cofinancement.

Sur ces deux postes de dépenses potentiellement éligibles, il faut veiller à ce que les coûts n'incluent pas de charges ou de frais liés à la mise à disposition de l'équipement, l'amortissement, l'entretien du bâtiment, etc. De plus, il faut être vigilant à la nature des coûts facturés sur ces deux postes de dépenses : ils ne doivent pas comporter d'indemnités de chômage partiel, de frais de gardiennage, etc.

Ces coûts non éligibles doivent apparaitre sur les devis en dehors des deux postes « coût unitaire d'abattage d'un animal » et le coût du « nettoyage/désinfection ».

Nous vous invitons à nous faire part de toutes difficultés rencontrées à la mise en œuvre de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation,

Bruno FERREIRA

BRUNO FERREIRA ID

Signature numérique de BRUNO FERREIRA ID
Date : 2022.03.31 00:28:48 +02'00'

Date 11/03/2022	Plan national d'intervention sanitaire d'urgence Plan Influenza aviaire HP	
MODELE D'AP ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire		

DIRECTION DEPARTEMENTALE [de l'emploi, du travail et des solidarités et] DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE……

PREFECTURE de ……

ARRETE n°……..
ORDONNANT L'ABATTAGE PREVENTIF D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES EN VUE DE PREVENIR LA DIFFUSION DE L'INFLUENZA AVIAIRE

LE PREFET,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 DE LA COMMISSION du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire.
VU l'arrêté préfectoral N°XXXX déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département XXX ;

CONSIDERANT les avis de de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;
CONSIDÉRANT que l'élevage <<NOM EXPLOITATION A DÉPEUPLER>> à <<Commune exploitation à dépeupler>> est situé dans un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;
CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre de mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé.
CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire à agir ;

SUR proposition du directeur départemental [de l'emploi, du travail, des solidarités et] de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1 :

L'établissement détenant des volailles exploité par <<NOM EXPLOITATION A DÉPEUPLER>> (SIRET : <<Numéro SIRET>>), situé sur la commune de <<COMMUNE exploitation à dépeupler>>, est qualifié « à risque d'influenza aviaire hautement pathogène » et est placé sous la surveillance du Directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans toutes les unités d'élevage de volailles de l'ensemble des sites de l'exploitation visée à l'article 1 :

1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation ;
2. L'abattage ou la mise à mort de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. Le délai de 72h peut être prolongé, soit par décision de la DDPP applicable à tous les élevages non encore dépeuplés, soit par décision individuelle de la DDPP sur demande de l'éleveur.
3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou avant transport vers le site de mise à mort ou d'abattage ;
4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDPP.
5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le DDPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer.
6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
7. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDPP.
8. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDPP.
9. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
10. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
11. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3 :

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera :

- soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène ;
- soit levé suite à la réalisation des mesures de nettoyage et désinfection des locaux et des parcours extérieurs.

Article 4 :

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation ; l'expertise se fera *a posteriori*.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'Agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental [de l'emploi, du travail et des solidarités] de la protection des populations, le maire de la commune concernée, le vétérinaire sanitaire sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de…….

Fait à …....., le….....

Le PREFET

Date 11/03/2022	Plan national d'intervention sanitaire d'urgence Plan Influenza aviaire HP	
MODELE D'AP ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire		

DIRECTION DEPARTEMENTALE [de l'emploi, du travail et des solidarités et] DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE……

PREFECTURE de ……

ARRETE n°……..
ORDONNANT L'ABATTAGE PREVENTIF D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES EN VUE DE PREVENIR LA DIFFUSION DE L'INFLUENZA AVIAIRE

LE PREFET,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 DE LA COMMISSION du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire.
VU l'arrêté préfectoral N°XXXX déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département XXX ;

CONSIDERANT les avis de de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;
CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre de mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé.
CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire à agir ;

SUR proposition du directeur départemental [de l'emploi, du travail, des solidarités et] de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1 :

Il est procédé au dépeuplement préventif des élevages de volailles listés en annexe au présent arrêté situés dans le périmètre de 3 km autour du cas d'IAHP index confirmé le 19 mars sur la commune d'ESSE.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans toutes les unités d'élevage de volailles de l'ensemble des sites des exploitations visées à l'article 1 :

1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation ;
2. L'abattage ou la mise à mort de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. Le délai de 72h peut être prolongé, soit par décision de la DDPP applicable à tous les élevages non encore dépeuplés, soit par décision individuelle de la DDPP sur demande de l'éleveur.
3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou avant transport vers le site de mise à mort ou d'abattage;
4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDPP.
5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le DDPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer.
6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
7. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDPP.
8. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDPP.
9. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
10. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
11. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3 :

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera :

- soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène ;
- soit levé suite à la réalisation des mesures de nettoyage et désinfection des locaux et des parcours extérieurs de l'ensemble des exploitations concernées.

Article 4 :

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation ; l'expertise se fera *a posteriori*.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'Agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental [de l'emploi, du travail et des solidarités] de la protection des populations, le maire de la commune concernée, le vétérinaire sanitaire sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de…….

Fait à …....., le….....

Le PREFET